

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la société BIOGENIE EUROPE SAS à CHÂTEAU-GAILLARD**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié autorisant la société Biogénie Europe SAS à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux et dangereux (terres polluées) sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-GAILLARD ;
- VU la visite d'inspection du 19 juin 2020 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 20 juillet 2020 rédigé à l'issue de la visite susmentionnée ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 20 juillet 2020 transmettant à la société Biogénie Europe SAS, copies de son rapport rédigé suite à la visite du 19 juin 2020 ainsi que du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les observations de la société Biogénie Europe SAS transmises par courrier du 5 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT que les véhicules transportant des déchets et des terres traitées présents sur le site de société Biogénie Europe SAS située sur le territoire de CHÂTEAU-GAILLARD n'étaient pas bâchés le jour de la visite ;
- CONSIDÉRANT que l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié impose que les véhicules transportant des déchets et des terres traitées sont bâchés sur la totalité de leur parcours ;
- CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des andains de déchets n'étaient pas maintenus bâchés en dehors des opérations d'exploitation en leur sein ;
- CONSIDÉRANT que les procédures des opérations d'exploitation ne précisent pas les moments pendant lesquels les andains sont découverts et sous quels délais ils sont couverts ;
- CONSIDÉRANT que l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié impose que les déchets (« terres polluées ») en attente ou en cours de traitement sont maintenues bâchées (bâches imperméables) et mis en dépression, à la seule exception des opérations d'exploitation nécessaire d'échantillonnage, de retournement des déchets, de chargement des terres dont le traitement est achevé, de déchargement de déchets admis sur le site pour traitement ;
- CONSIDÉRANT que l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié impose que l'exploitant identifie et hiérarchise les différentes sources d'émissions diffuses de poussières et de COV, que cette réflexion doit prendre en compte les différents types de fonctionnement possibles (dont transitoire et dégradé) et les paramètres (météo par exemple) pouvant influencer ces émissions ;

- CONSIDÉRANT** que l'identification et la réflexion transmise à l'inspection des installations classées ne prend pas en compte les COV et n'a pas pris en compte toutes les opérations effectuées sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des installations constatées sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en matière d'envols de poussières ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Biogénie Europe SAS de satisfaire aux prescriptions applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - A R R Ê T E -

### Article 1 – Mise en demeure

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à Ecosite de Vert-le-grand - chemin de Braseux – BP 69 – 91 540 ECHARCON est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZAC de CHÂTEAU-GAILLARD – Lieu dit « En Belle Lièvre » - RD 77 – 01500 CHÂTEAU-GAILLARD, de respecter :

- sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 en s'assurant que tous les véhicules transportant des déchets et des terres traitées soit bâchés sur la totalité de leur parcours ;
- sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 en maintenant bâchés les andains en dehors des opérations d'exploitation et en complétant les procédures liées aux opérations sur ces andains ;
- sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 en complétant l'identification et la hiérarchisation des différentes sources d'émissions diffuses de poussières et de COV.

### Article 2 – Transmission des justificatifs

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article 1.

### Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

### Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHÂTEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société BIOGENIE EUROPE SAS,

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de CHÂTEAU-GAILLARD,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

